

## **GE\_GERICHTE P/104/2019 vom 9. Juli 2019**

GE Cour de justice, 2019-07-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_104\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_104_2019)

FR: GE\_GERICHTE P/104/2019 du 9 juillet 2019

IT: GE\_GERICHTE P/104/2019 del 9 luglio 2019

### **Regeste**

CPP.386

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale d'appel et de révision 09.07.2019  
P/104/2019

P/104/2019 AARP/223/2019 du 09.07.2019 sur JTDP/679/2019 ( PENAL ) , RETRAIT PARTIE Normes : CPP.386 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE P/104/2019 AARP/ 223/2019 COUR DE JUSTICE Chambre pénale d'appel et de révision Arrêt du 9 juillet 2019 Entre A\_\_\_\_\_, sans domicile connu, comparant par M e B\_\_\_\_\_, avocate, appelant, contre le jugement JTDP/679/2019 rendu le 17 mai 2019 par le Tribunal de police, et LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3, intimé. Vu le jugement du Tribunal de police du 17 mai 2019 ; Vu l'annonce d'appel de A\_\_\_\_\_ du 27 mai 2019 ; Vu le retrait d'appel de A\_\_\_\_\_ intervenu par courrier du 1 er juillet 2019 ; Vu l'art. 386 al. 2 CPP qui dispose que quiconque a interjeté un recours peut le retirer : a. s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des débats, b. s'agissant d'une procédure écrite, avant la clôture de l'échange de mémoires et le terme fixé pour apporter des compléments de preuves ou compléter le dossier ; Considérant que le retrait est intervenu en temps utile ; Qu'à teneur de l'art. 401 al. 3 CPP, si l'appel principal est retiré ou fait l'objet d'une décision de non entrée en matière, l'appel joint est caduc ; Que l'art. 428 al. 1 CPP dispose que la partie qui retire son appel est considérée avoir succombé. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COUR : Prend acte du retrait de l'appel. Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de CHF 300.-. Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique, pour information, au Tribunal de police. Siégeant : Madame Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE, présidente ; Madame Valérie LAUBER et Monsieur Pierre BUNGENER, juges. La greffière : Andreia GRAÇA BOUÇA La présidente : Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. P/104/2019 ÉTAT DE FRAIS AARP/223/2019 COUR DE JUSTICE Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03). Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 00.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 40.00 Procès-verbal (let. f) CHF 00.00 État de frais CHF 75.00 Émoluments de décision CHF 300.00 Total des frais de la procédure d'appel : (Pour calculer : cliquer avec bouton de

droite sur le montant total puis sur « mettre à jour les champs » ou cliquer sur le montant total et sur la touche F9) CHF 490.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.